

Unité départementale de la Vendée
Cité Travot
10 rue du 93ème RI - Bât A2
85000 La Roche-sur-Yon

LA ROCHE SUR YON, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/03/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EGI 7

Bâtiment Le Triade II
215 rue Samuel Morse
34000 Montpellier

Références : PED-ENV-D23.0129
Code AIOT : 0006306682

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/03/2023 dans l'établissement EGI 7 implanté La Vessette - Parc éolien de L'Espinassière 2 (3 éoliennes) 85300 Froidfond. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le 9 mars 2023 à partir de 17h00 la partie supérieure de l'éolienne n° 9 a été détruite par un incendie.

La DREAL a été informé par l'exploitant le 9 mars 2023 par appel téléphonique à 17h30.

L'inspection des ICPE s'est rendue sur place une première fois rapidement le 9 mars à 18h45, puis le lendemain le 10 mars 2023 à 9 h30 accompagné par l'exploitant, afin d'effectuer une série de premières constatations.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EGI 7
- La Vessette - Parc éolien de L'Espinassière 2 (3 éoliennes) 85300 Froidfond
- Code AIOT : 0006306682
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien de l'Espinassière 2, propriété de la Société EGI 7, implanté sur la commune de La Froidfond est composé de 3 éoliennes de modèle Gamésa G80, de 2 MW chacune et d'un poste de livraison, représentant une puissance totale installée de 6 MW. La hauteur au moyeu des éoliennes est de 79.6 m, le diamètre du rotor est de 80 m, la hauteur en bout de pale est de 118m. La société ENGIE GREEN, assure le suivi du site en qualité d'exploitant technique. La maintenance des éoliennes est assurée par la société Coverwind.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- visite post-incendie de l'éolienne E09

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Descriptif de l'incendie	Code de l'environnement du 10/03/2023, article R512-69	/	Mesures conservatoires, Mesures d'urgence	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Un projet d'arrêté préfectoral de mesures conservatoires est proposé en conclusion de l'inspection de ce jour.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Descriptif de l'incendie

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/03/2023, article R512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Descriptif de l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : L'inspecteur de la DREAL s'est rendue sur place une première fois rapidement le 9 mars à 18h45, puis le lendemain le 10 mars 2023 à 9h30 accompagné par l'exploitant du parc éolien. L'incendie qui s'est déclenché dans la journée du 9 mars 2023 au niveau de la nacelle de l'éolienne n°9 a été maîtrisé à 18 h 50, heure à laquelle les pompiers ont quitté le site. L'incendie a détruit la partie supérieure de l'éolienne. Quelques pièces de l'éolienne, notamment une assez grande sous la nacelle, sont susceptibles de se décrocher du corps de la nacelle, notamment par vent fort. (cf planche photographique jointe). Des fibres calcinées ont été répandues, majoritairement sur la moitié est de la parcelle d'implantations de l'éolienne n°9, également sur le chemin communal longeant cette parcelle à l'est et les haies de part et d'autre de ce chemin. Cette parcelle est constituée de prairie humide et les fossés, le long du chemin pré-évoqué, sont plein d'eau le jour de l'inspection. Une odeur assez prégnante d'hydrocarbures est constaté le long du chemin. En revanche, très peu de traces de coulures d'huile sont à relever le long du mat de l'éolienne accidentée.

L'exploitant indique avoir contacté l'entreprise SEREA qui doit intervenir en premier lieu le lundi 13 mars à 10h30 sur le site : cela afin de réaliser un diagnostic en vue de la dépollution du site : l'entreprise sera chargée de réaliser des analyses de sol et d'eau, de la dépollution du site comprenant aussi le ramassage manuel des débris d'éolienne et morceaux de fibres calcinés, disséminés par l'incendie.

La porte d'accès à l'éolienne est intacte et n'a pas été forcée ce qui semble écarter un acte de malveillance.

Le feu s'est initié lors de la remise sous tension de l'éolienne qui était alors à l'arrêt et l'est restée lors de l'incendie.

Les 2 autres éoliennes du parc n'ont pas été concernées par l'accident mais ont été mises à l'arrêt en attendant le résultat des expertises sur l'éolienne n°9. ENEDIS a procédé au découplage du parc du réseau électrique HTA.

Le rotor de l'éolienne n°9 est toujours mobile (frein endommagé par l'incendie).

Un périmètre de sécurité a été établi. Les chemins d'accès aux éoliennes qui pourraient être utilisés par des promeneurs ou des agriculteurs sont barrés.

L'accès à cette zone a été interdit par arrêté municipal du 10 mars 2023. L'arrêté est affiché à chacun des accès à la zone.

L'exploitant indique qu'une société de gardiennage sera sur site à partir du 10 mars 2023 au soir. Cela de manière permanente et jusqu'au démontage de l'éolienne n°9.

Observations :

=> L'inspection des installations classées a constaté au cours de ce contrôle que le parc éolien de l'Espinassière 2, propriété de la Société EGI 7, implanté sur la commune de Froidfond est à l'arrêt.

Un périmètre de sécurité a été établi autour de l'éolienne n°9 et fera l'objet d'un gardiennage permanent par une société spécialisée.

L'incendie a détruit entièrement la partie supérieure de l'éolienne qui devra être démontée dans les meilleurs délais.

Dans la mesure où l'incendie a fragilisé la structure de la nacelle et des pales un délai d'études préalable à la réalisation du chantier de démontage sera nécessaire.

L'inspection propose donc d'encadrer la réalisation des opérations d'études et de démontage de l'éolienne n°9 par un arrêté de mesures conservatoires dont le délai d'exécution est de 2 mois compte-tenu de ce délai d'études préalables nécessaires au démontage en sécurité de l'éolienne.

Cet arrêté est assorti de mesures relatives à la dépollution et au maintien du périmètre de sécurité.

=> des analyses de l'eau au niveau des fossés situés de part et d'autre du chemin longeant la partie est de la parcelle d'implantation de l'éolienne E09 sont à réaliser en plus des analyses de terre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mesures conservatoires, Mesures d'urgence

Proposition de délais : 2 mois

Visite d'inspection du 10/03/2023 de l'établissement PE de l'Espinassière 2 de la société EGI 7
implanté à Fondfroid
Incendie de l'éolienne E09 le 9/03/2023

Planche photographique



éolienne E09 accidentée



débris sur chemin le long de la parcelle
d'implantation de l'éolienne



débris dans la parcelle d'implantation de E09



fossé le long du chemin à l'est de la parcelle
d'implantation de E09 avec trace éventuelle
d'hydrocarbure (pas attribuée à l'accident avec
certitude)



mise en défens d'un des accès à l'éolienne E09



arrêté municipal d'interdiction d'accès au site éolien autours de l'éolienne E09